

ASSOCIATION INTERNATIONALE

A C A

ASSOCIATION POUR LA COOPÉRATION ACADÉMIQUE

STATUTS

Entre les parties spécifiées en Annexe 1 des présents Statuts - Annexe faisant partie intégrale des statuts - il est constitué par les présentes une association internationale sans but lucratif, dont les Statuts sont constitués des articles suivants.

TITRE I

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

ARTICLE 1ER

1. Conformément à la loi belge, il est constitué par les présentes une Association internationale sans but lucratif dénommée ACADEMIC COOPERATION ASSOCIATION (en français : ASSOCIATION POUR LA COOPÉRATION ACADÉMIQUE), en abrégé ACA. L'Association est régie au titre de la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
2. L'Association a son siège rue d'Egmontstraat, 15, 1000 BRUXELLES. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge le mois suivant la décision.
3. Par décision de l'Assemblée Générale, l'Association peut établir d'autres bureaux administratifs et opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut également fonder et/ou être membre d'associations sans but lucratif ou d'organisations ou d'entreprises à but lucratif si cela peut s'avérer utile à la poursuite des buts et des objectifs de l'Association.

ARTICLE 2

1. De nature scientifique et éducative, l'objet de l'Association ne se trouve pas dans la réalisation de profits mais dans la promotion de l'internationalisation et de l'innovation dans le domaine de l'éducation et de la formation, avec une attention particulière portée sur l'enseignement supérieur, et dans la promotion de la coopération académique en Europe et entre l'Europe et les autres régions du monde. L'Association réalise cet objectif grâce à la gestion de programmes et de projets, de mesures de défense d'intérêts, d'activités d'information et de mise en réseau et d'opérations de recherche, d'évaluation et d'analyse.
2. Outre les activités mentionnées ci-dessus, l'Association peut également, toutefois sans limitation, acquérir des biens immobiliers ou mobiliers, conclure des contrats, recevoir des dons, vendre, hypothéquer, accorder des privilèges sur les biens de l'Association, opérer des transferts de propriété conformément aux dispositions légales et aux présents Statuts.

TITRE II

MEMBRES ET MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 3

1. L'Association est composée :

- de ses membres ;
- des membres adhérents.

Le nombre de membres et de membres adhérents n'est pas limité. Dans les présents Statuts, le terme « membres » définit uniquement les organisations appartenant à l'Association en vertu de l'article 3 (3).

2. Le mandat des membres et des membres adhérents est d'une durée indéterminée.
3. Peut être membre toute organisation dotée d'une personnalité juridique (à l'exception des institutions individuelles d'enseignement supérieur) qui :
 - possède son siège en Europe ;

- est responsable, au titre de son activité principale, de la gestion de programmes et de projets internationaux dans les domaines de l'enseignement et de la formation - avec une priorité accordée à l'enseignement supérieur - pour la mobilité ou l'échange d'étudiants, de professeurs ou de chercheurs ou de toute autre type de projets appropriés dans les domaines de l'internationalisation, de la coopération internationale et des politiques d'enseignement internationales, et qui ;
 - possède des liens étroits avec la communauté de l'enseignement supérieur.
4. Les organisations dotées d'une personnalité juridique qui ne répondent pas à un ou plusieurs critères pour être membres effectifs peuvent devenir membres adhérents de l'Association. Cette disposition exclut les institutions individuelles d'enseignement supérieur. Un membre adhérent peut être une organisation non européenne, à l'échelle européenne ou toute autre organisation qui peut faire état d'activités majeures dans le domaine de l'internationalisation, de la coopération internationale et des politiques d'enseignement internationales.
5. La responsabilité des membres / membres adhérents pour les dettes de l'Association est limitée à la somme versée pour la cotisation annuelle de chaque membre / membre adhérent.

ARTICLE 4

1. L'admission d'un nouveau membre / membre adhérent est considérée avoir impliqué l'approbation des Statuts de l'Association, les modifications qui y auront été apportés, le Règlement intérieur et les modifications qui y auront été apportés. Nonobstant les dispositions de l'article 5(3) des présents Statuts et le Règlement intérieur, l'admission d'un nouveau membre / membre adhérent est déterminée par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.
2. La qualité de membre / membre adhérent de l'Association se perd :
- à la dissolution de l'Association ;
 - lors de la démission du membre / membre adhérent notifiée par lettre recommandée au Conseil d'administration ;
 - par décision de l'Assemblée Générale (prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées sur proposition du Conseil d'administration, également adoptée par celui-ci avec une majorité des deux tiers des

voix exprimées), après que le membre / membre adhérent a été entendu par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration. Une telle décision est motivée par des raisons spécifiques, notamment si :

- Ø le membre / membre adhérent concerné ne remplit plus les conditions requises ;
 - Ø le membre / membre adhérent concerné a cessé de verser sa cotisation annuelle.
- par dissolution et liquidation volontaire ou forcée du membre / membre adhérent.
3. Les membres / membres adhérents ayant perdu leur qualité de membre, ainsi que leurs bénéficiaires, perdent tous leurs droits sur les biens de l'Association.
 4. Dans le cas où l'un des membres / membres adhérents perd sa qualité de membre pour quelque raison que ce soit, l'Association continue d'exister entre les membres et membres adhérents restants.
 5. La qualité de membre / membre adhérent n'est pas transmissible et ne peut pas être affectée ou transférée pour quelque raison que ce soit.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale est l'organe suprême responsable de la mise en œuvre de l'objet de l'Association.
2. L'Assemblée Générale possède un droit d'initiative dans tous les domaines. Les domaines de responsabilité suivants demeurent de la seule compétence de l'Assemblée générale et ne peuvent pas être délégués :
 - a. la modification des présents Statuts ;
 - b. l'approbation du Règlement intérieur ;
 - c. l'admission et l'expulsion des membres / membres adhérents ;
 - d. l'élection, la destitution et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
 - e. l'élection du Président ;

- f. la détermination des cotisations pour les deux catégories de membres ;
 - g. l'approbation du budget, du programme de travail et des comptes ;
 - h. l'adoption du rapport annuel du Président ;
 - i. la dissolution et liquidation de l'Association ;
 - j. l'approbation du Règlement intérieur et de la déclaration de mission de l'Association.
3. L'admission des nouveaux membres / membres adhérents est déterminée par une consultation écrite des membres conformément à une procédure qui devra être définie dans le Règlement intérieur.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant tous les points de l'article 5.2, à l'exception du point 5.2.d, doivent être prises sur la base de propositions effectuées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6

1. Tous les membres et membres associés ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, qui peut être représenté, le cas échéant, par un autre membre du Conseil d'administration (habituellement le Vice-président).
3. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, qui doit être signée au nom du Président et envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion.
4. Une Assemblée Générale doit être convoquée par le Président sur requête écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.
5. Les membres peuvent être représentés par un autre membre dûment autorisé au moyen d'une procuration. Aucun membre n'a cependant le droit de représenter plus de deux autres membres.
6. Seuls les membres (et non pas les membres adhérents) possèdent le droit de vote.

7. Les convocations (ou les demandes de convocation) de l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour (proposé) de l'Assemblée Générale tel qu'il a été préparé par le Conseil d'administration et indiquent le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Aucune décision ne pourra être prise sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, à moins d'une décision contraire prise par les membres présents ou représentés.
8. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et peut adopter des décisions valables et définitives, même si ce quorum de 50% n'est pas atteint.
9. À moins qu'il n'en soit disposé différemment dans les présents Statuts et dans les cas prévus par la loi, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Tous les membres sont informés de ces décisions. Le droit de vote de chacun des membres est défini dans le Règlement intérieur. Le Président n'a pas le droit de vote.
10. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre par le Directeur, qui le conservera à la disposition des autres membres pour consultation.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs parmi lesquels se trouvent le Vice-président et le Trésorier ; et par le Président et le Directeur, qui sont membres d'office du Conseil d'administration.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration prépare les décisions de l'Assemblée Générale, surveille leur mise en œuvre et exerce la responsabilité principale de la gestion

générale de l'Association. Il ne possède pas de pouvoir de décisions sur les sujets expressément réservés à l'Assemblée Générale dans les présents Statuts.

2. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre maximal de sept administrateurs, parmi lesquels sont désignés le Vice-président et le Trésorier. Le Président et le Directeur de l'Association sont membres d'office du Conseil d'administration, mais ne possèdent pas le droit de vote. Les membres du Conseil d'administration (les Administrateurs) sont élus lors de l'Assemblée Générale par les membres de l'Association et selon les dispositions du Règlement intérieur. Il faudrait, dans la mesure du possible, respecter la parité hommes-femmes au niveau de la composition du Conseil d'administration.
3. La durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration ainsi que la procédure de nomination sont déterminées et réglées par le Règlement intérieur.
4. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Cette procédure requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Association.
5. Les procédures de convocation des réunions du Conseil d'administration, de représentation au moyen d'une procuration et de prises de décision sont déterminées et réglées par le Règlement intérieur.
6. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association, qui peut être représenté, le cas échéant, par un autre membre du Conseil d'administration (habituellement le Vice-président de l'Association).
7. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an, ou plus fréquemment s'il est convoqué spécialement par le Président à son initiative ou sur demande de l'Assemblée Générale.
8. A moins qu'il n'en soit disposé différemment dans les présents Statuts, dans le Règlement intérieur et dans les cas prévus par la loi, toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés du Conseil d'administration.
9. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

10. Dans les cas où un membre du Conseil d'administration ne peut pas assister à une réunion, une procuration écrite peut être remise à un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre n'a cependant le droit de représenter plus de deux autres membres.
11. Sauf s'il s'agit de mettre fin au mandat du Président, du Vice-président, du Trésorier ou du Directeur ou de modifications des présents Statuts, le Conseil d'administration peut prendre ses décisions en prenant l'avis de ses membres par écrit, selon une procédure déterminée et réglée par le Règlement intérieur.
12. Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration sont consignées par le Président dans un registre conservé par le Directeur qui le tient à la disposition des autres membres pour consultation.

ARTICLE 9

Président

1. L'Association possède à sa tête un Président d'honneur qui est élu pour une période de trois ans (renouvelable une fois) par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, dont il devient un membre d'office sans droit de vote. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée du mandat du Président peut être étendue par décision de l'Assemblée Générale.
2. Le Président devrait être normalement une personne en contact étroit avec la communauté académique et possédant une solide réputation dans les domaines de la coopération internationale pour l'enseignement et la formation.
3. Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Conseil consultatif. Il est responsable, avec le Directeur, le Vice-président et le Trésorier de la mise en œuvre des décisions prises par ces organes, de la représentation extérieure de l'Association et d'autres tâches au plus haut niveau attribuées par le Conseil d'administration. Il prépare le rapport annuel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale après son adoption par le Conseil d'administration.
4. Le mandat du Président peut être arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. À cette fin, il est requis une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et la personne concernée doit avoir le droit d'être entendue devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale avant la décision finale.

ARTICLE 10

Vice-président

1. L'Assemblée Générale élit le Vice-président de l'Association parmi les membres du Conseil d'administration. Le mandat du Vice-président est de deux ans et est non renouvelable pour la période succédant directement au premier mandat. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée du mandat du Vice-président peut être étendue par décision de l'Assemblée Générale. Le Vice-président peut rester un administrateur sous les mêmes conditions que les autres administrateurs à la fin de son mandat de Vice-président.
2. Le Vice-président peut remplacer si nécessaire le Président dans ses fonctions, apporte son assistance dans la gestion quotidienne de l'Association en collaboration avec le Président, le Trésorier et le Directeur et peut accepter des tâches spécifiques au plus haut niveau qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Vice-président. À cette fin, il est requis une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et la personne concernée doit avoir le droit d'être entendue devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale avant la décision finale.

ARTICLE 11

Trésorier

1. L'Assemblée Générale élit le Trésorier de l'Association parmi les membres du Conseil d'administration pour une durée déterminée par le Règlement intérieur.
2. Le Trésorier assiste le Directeur pour la gestion financière de l'Association, apporte son assistance dans la gestion quotidienne de l'Association en collaboration avec le Président, le Vice-président et le Directeur et peut accepter des tâches spécifiques au plus haut niveau qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Trésorier. À cette fin, il est requis une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration et la personne concernée doit avoir le droit d'être entendue devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale avant la décision finale.

ARTICLE 12

Directeur

1. Le Conseil d'administration désigne le Directeur de l'Association qui doit normalement être engagé à temps plein. Le Directeur est responsable devant l'Assemblée Générale dont il devient un membre d'office sans droit de vote et qui décide de la durée de son mandat.
2. Le Directeur est chargé de la gestion permanente de l'Association, du développement et de la coordination de son programme de travail et de la formulation de projets stratégiques pour son développement ultérieur. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, de la représentation de l'Association à l'extérieur, en collaboration avec le Président, le Vice-président et le Trésorier, et peut accepter des tâches spécifiques au plus haut niveau qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.
3. Le Directeur peut être révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. À cette fin, il est requis une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration. Le Directeur doit avoir le droit d'être entendu devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale avant la décision de révocation.

ARTICLE 13

Conseil consultatif

Le Conseil d'administration peut créer un Conseil consultatif composé de personnes individuelles choisies au sein ou à l'extérieur de l'Association. Le Conseil consultatif est présidé par le Président de l'Association, qui peut être représenté, le cas échéant, par un autre membre du Conseil d'administration (habituellement le Vice-président de l'Association). Le Conseil consultatif peut adresser des recommandations, questions et commentaires aux organes de décision de l'Association, transmis prioritairement au

Conseil d'administration, sur tous les sujets relatifs au développement futur de l'Association. Le Conseil consultatif est notifié des réponses apportées aux recommandations, questions et commentaires, au plus tard lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 14

1. À l'exception des procurations spéciales, tous les actes opposables à l'Association sont signés d'une part par le Président ou le Vice-président, de l'autre par le Directeur ou un autre membre du Conseil d'administration sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à un tiers. Dans les situations de gestion quotidienne de l'Association, tous les actes opposables à l'Association sont signés par le Directeur sans qu'il ait à justifier de ses pouvoirs à un tiers.
2. Un administrateur ou le Directeur peut avoir le droit d'agir au nom de l'Association pour des affaires courantes telles que les relations avec les services postaux (y compris la réception de courrier recommandé avec ou sans accusé de réception), les compagnies de téléphone/télécopie ou les autorités douanières.
3. Les procédures judiciaires tant en demande qu'en défense seront engagées par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration désignés à cette fin par le Président.
4. Les membres du Conseil d'administration, le Président, le Vice-président, le Trésorier ou le Directeur ne peuvent pas être tenus personnellement responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent être responsables uniquement pour leur propre exercice de leur mandat. À l'exception du Directeur, ils accomplissent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V

BUDGET ET COMPTES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice social passé pour approbation ainsi qu'une proposition de

budget pour le prochain exercice social. Sur décision du Conseil d'administration, un fond de réserve peut être créé pour intégrer les excédents annuels de trésorerie.

ARTICLE 16

L'Association est financée par les cotisations des membres et des contributions de différentes origines.

ARTICLE 18

1. Toutes les propositions de modification des présents Statuts ou de liquidation de l'Association s'effectuent sur l'initiative du Conseil d'administration ou d'une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.
2. À moins d'un accord unanime des membres de l'Association, les membres de l'Association seront notifiés d'une telle proposition au moins trois mois à l'avance par communication de la date, lieu et heure de l'Assemblée Générale qui doit décider de cette question.
3. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement de cette question uniquement si deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Cependant, si moins des deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés à cette Assemblée Générale, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée, en respectant les conditions indiquées dans l'article précédent. Cette nouvelle Assemblée Générale peut décider valablement et définitivement de la proposition indiquée ci-dessus avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
4. Les modifications apportées aux présents Statuts n'entrent en vigueur qu'après approbation par Arrêté Royal et quand sont remplies les conditions de publication régies par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
5. L'Assemblée Générale détermine la procédure de dissolution et de liquidation de l'Association.

6. En cas de dissolution de l'Association, tous les fonds sont affectés aux objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis dans les présents Statuts. Son actif net peut être affecté uniquement à une ou plusieurs organisation dont les activités poursuivent des objectifs philanthropiques, éducatifs ou scientifiques. Aucune partie de l'actif de l'Association n'est transmise à un employé de la fonction publique, à un employé, cadre, membre du Conseil d'administration, directeur ou toute autre personne, sauf s'il s'agit d'une rémunération raisonnable pour des services rendus à l'Association dans la poursuite de ses objectifs.
7. L'Association ne peut en aucun cas accepter une donation, qui, selon la loi du 25 octobre 1919, devrait revenir, ou dont la valeur marchande devrait revenir, au donateur ou à n'importe quelle personne individuelle ou morale indiquée par le donateur concerné.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19

Tout ce qui n'est pas prévu pas les présents statuts, et notamment les publications à faire au Moniteur belge, est réglé conformément aux dispositions de la Loi.

Établis à Bruxelles, le 22 mai 2006

Signatures

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a. Au sein de l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs (et non pas les membres adhérents) possèdent le droit de vote. Chaque membre dispose au moins d'une voix. **Chaque membre dispose au moins d'une voix.** L'ensemble des membres d'un même pays possède un total de 12 voix. Les membres provenant du pays concerné se mettent d'accord sur la répartition des voix entre eux et informent le secrétariat de cette répartition avant le début de l'Assemblée Générale en question. En absence d'accord, les voix sont réparties équitablement.
- b. La langue de travail de l'Assemblée Générale est l'anglais.
- c. L'Assemblée Générale peut prendre ses décisions en prenant l'avis des membres de l'Association par écrit. Cette consultation s'effectue sur l'initiative du Conseil d'administration et les membres disposent d'un minimum de 15 jours pour exprimer leurs avis. Une absence de réponse est considérée comme une réponse favorable à la proposition effectuée par le Conseil d'administration.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale. Les membres de l'Association sont informés par le Secrétariat, au nom du Président, du nom des candidats au poste de membre du Conseil d'administration **AU MOINS QUINZE JOURS AVANT LES ÉLECTIONS.**
- b. Les Administrateurs sont élus par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de leur mandat peut être étendue par décision de l'Assemblée Générale.
- c. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, qui doit être signée par le Président ou au nom du Président et envoyée au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation comprend l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion. Le Conseil d'administration peut débattre d'un point absent de l'ordre du jour si une décision dans ce sens est prise par la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés du Conseil d'administration.
- d. La langue de travail du Conseil d'administration est l'anglais.

- e. Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions en prenant l'avis de ses membres par écrit, sauf s'il s'agit de mettre fin au mandat du Vice-président ou du Directeur. Une telle consultation écrite doit offrir aux membres du Conseil d'administration un délai de 7 jours pour répondre, à moins que les deux tiers des membres du Conseil d'administration acceptent de lever cette condition. Une absence de réponse de la part d'un membre dans ce délai de 7 jours est considérée comme une réponse favorable de ce membre à la proposition soumise.

3. COTISATIONS DES MEMBRES

- a. Chaque membre et membre adhérent s'acquitte d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé l'année précédente par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.
- b. Les cotisations sont versées sur les comptes de l'Association au plus tard au 31 janvier de l'année pour lesquelles elles sont dues. Pour les membres / membres adhérents qui rejoignent l'Association trop tard pour respecter ce délai, les cotisations sont versées au plus tard 31 jours après la transmission par le Secrétariat de l'avis d'approbation de leur candidature par l'Assemblée Générale.
- b. L'Assemblée Générale peut adopter des mesures provisoires, notamment des modifications des conditions relatives à la gestion des cotisations, pour les organisations membres fondées très récemment. Ces mesures sont valables uniquement pour la première année d'adhésion.
